

Loi

Générale

modern

Loi n° 147/AN/16/7ème L portant ratification de l'Accord de prêt signé entre la République de Djibouti et la Banque Export-import de la République Populaire de Chine pour le financement de construction du Port polyvalent de Doraleh et du terminal d'exportation de bétail de Dame

n° 147/AN/16/7ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALENuméro JO
n° 11 du 15/06/2016Date de publication
7 juin 2016Date du numéro
15 juin 2016

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution

VU La Loi n°107/AN/00/4ème L du 21 octobre 2000 portant Loi des Finances

VU Le Décret n°2016-109/PRE du 11 mai 2016 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2016-110/PRE du 12 mai 2016 portant nomination des membres du gouvernement

VU La Circulaire n°158/PAN du 26/05/16 portant convocation de la quatrième séance publique de la 1ère Session Ordinaire de l'an 2016

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 24/05/2016.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Est approuvé un accord de prêt annexé à la présente loi, conclu le 15 avril 2016 entre la République de Djibouti et la banque Export-Import Bank of China (EXIM) à hauteur de trois cent quarante quatre millions quatre cent soixante douze mille huit cent vingt neuf et vingt cinq centimes de Dollar des Etats-Unis d'Amérique (344.472.829.25 USD). Le montant total des contrats commerciaux s'élève à 476 779 000.42 USD. Le port de Djibouti S.A prend en charge la contrepartie nationale au projet soit 132 306 173.17 USD.

Article 2

Cet accord de prêt s'inscrit dans le cadre du financement du projet de construction du Port polyvalent de Doraleh et du terminal d'exportation de bétail de Damerjog.

Article 3

Les conditions du prêt sont concessionnelles, avec une période de maturité de 20 ans incluant une période de grâce de 7 ans. Le taux d'intérêt annuel (calculé sur la base d'une année de 360 jours) applicable est fixe ; il est à hauteur de 2% avec des frais de gestion de 0.5% ainsi que des frais d'engagement de 0.25% par an.

Article 4

La présente Loi sera publiée dès sa promulgation.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH